

DECISION DCC 18-109

DU 03 MAI 2018

Date : 03 mai 2018

Requérant : Chef du village d'Agbata, Christoph N. KADEBOU et dix (10)

Contrôle de conformité

Election

Arbitrage de la Cour : (découpage des unités administratives locales)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0077/021/REC, par laquelle le chef du village d'Agbata, Monsieur Christoph N. KADEBOU et dix (10) autres, sollicitent l'intervention de la haute Juridiction pour le « maintien du nom Agbata du village Agbata » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... L'ancien village d'Agbata a été subdivisé en trois (03) villages lors du dernier découpage administratif du régime "défunt". Donc, l'ancien village d'Agbata a donné naissance à Gbozounmè, Kpalihonou et Agbata. Maintenant, le nouveau village d'Agbata contient le marché

d'Agbata et le cours d'eau historique Agbah. Pour les élections locales passées, on nous a donné neuf (09) sièges de conseillers et cinq (05) à Gbozounmè ainsi qu'à Kpalihonou. Mais, le jeudi 07 décembre 2017 passé, une lettre fut parvenue à notre chef de village par l'intermédiaire du maire Joseph DANGBENON de la commune de Zè faisant état de la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin. Cette lettre ... a changé le nom Agbata qui est devenu Agbata-Wédji et transformé le village Kpalihonou qui est devenu Agbata » ; qu'ils concluent : « Nous ne voulons pas que notre village soit écarté de son histoire. Alors, nous voulons simplement le maintien du nom Agbata pour le village Agbata au lieu de Agbata-Wédji » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le maire de la commune de Zè, Monsieur Joseph DANGBENON, écrit : « ... L'ancien village Agbata situé dans l'arrondissement de Hèkanmè a été subdivisé en trois villages lors du dernier découpage des unités administratives locales intervenu en 2013. Ainsi, l'ancien Agbata a donné naissance aux villages Gbozounmè, Agbata-Wédji et Agbata.

Au cours du processus ayant abouti à ce découpage, un conseiller local de l'ancien Agbata avait souhaité le nom d'Akpalihonou pour l'actuel Agbata, mais cela n'avait pas prospéré, Akpalihonou étant juste une maison parmi tant d'autres dans ladite localité.

La présence de l'école primaire publique d'Agbata a donc guidé au choix du nom de l'actuel Agbata. Quant à Agbata-Wédji, c'est l'appellation Wédji qui caractérisait cette partie située à l'est de l'ancien Agbata qui avait été retenue d'où le nom Agbata-Wédji » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour Constitutionnelle peut être saisie conformément aux dispositions de la Constitution et de la loi*

organique sur la Cour Constitutionnelle par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, les Présidents de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil Economique et Social, ainsi que par toute association non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, toute association, ou tout citoyen.

*Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou **d'un citoyen** doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale** » ;*

Considérant que Messieurs Bernard DANTON, Valentin KPODE et Gervais AGNANNONYI n'ont pas signé la requête conjointe ; qu'il y a lieu au regard de l'article 31 alinéa 2 précité du règlement intérieur de la Cour de déclarer leur requête irrecevable ;

Considérant que la requête de Messieurs Christoph N. KADEBOU, Célestin FABIKAN, Francis AWEDE, Sébastien GLODE, Adolphe AZONKANTIN, Félix DENAHOU, Hintèkpo GLODE et Antoine AZONKANTIN est, au regard de la même disposition, recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande des requérants tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans le découpage des unités administratives locales ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête conjointe de Messieurs Bernard DANTON, Valentin KPODE et Gervais AGNANNONYI est irrecevable.

Article 2 : La requête conjointe de Messieurs Christoph N. KADEBOU, Célestin FABIKAN, Francis AWEDE, Sébastien GLODE, Adolphe AZONKANTIN, Félix DENAHOU, Hintèkpo GLODE et Antoine AZONKANTIN est recevable.

Article 3 : La Cour est incompétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Bernard DANTON, Valentin KPODE, Gervais AGNANNONYI, Christoph N. KADEBOU, Célestin FABIKAN, Francis AWEDE, Sébastien GLODE, Adolphe AZONKANTIN, Félix DENAHOU, Hintèkpo GLODE et Antoine AZONKANTIN, à Monsieur le Maire de la Commune de Zè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Présidente
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-